

Le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié par le décret du 20 mai 2020 encadre l'autorisation de réouverture de certains établissements recevant du public (ERP) et la reprise de certaines activités.

**La présente fiche précise le cadre d'autorisation ou d'interdiction de certaines activités physiques, culturelles ou de loisirs.**

**Pour rappel**, le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié par le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 prévoit notamment :

Article 1er : l'observation en tout lieu et en toute circonstance des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » dont la distanciation physique d'au moins un mètre ;

Article 7 : l'interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur l'ensemble du territoire ;

Article 9 :

- L'accès du public aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines est interdit dans les territoires classés en zone rouge. Dans les autres territoires, les parcs et jardins sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 ;

- L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance sont interdits, qu'ils se trouvent en zone rouge ou en zone verte. Le préfet de département est toutefois habilité à autoriser, sur proposition du maire, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance, y compris sur les cours d'eau relevant de la compétence de l'État, si sont mis en place les modalités et contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7.

Article 10 : l'interdiction d'accueillir du public notamment pour les ERP suivant :

- Établissements de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

- Établissements de type P : salles de danse et salles de jeux ;

- Établissements de type REF : refuges de montagne sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours ;

- Établissements de type X : établissements sportifs couverts ;

- Établissements de type CTS : chapiteaux, tentes et structures ;

- Établissements de type PA: établissements de plein air<sup>2</sup>, à l'exception des établissements pouvant organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air (sauf sports collectifs, sports de combat, et activités aquatiques) ;

- Établissements de type R : établissements d'éveil, sous réserve des dispositions de l'article 11 et établissements d'enseignement sous réserve des dispositions des articles 12 ; centres de vacances.

Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce que ces ERP soient ouverts pour accueillir des enfants scolarisés ainsi que pour l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens (en application du 2° du I de l'article 10 du décret).

# CONDITIONS POUR LA RÉOUVERTURE ET LA REPRISE D'ACTIVITÉS

## Les activités sportives

L'article 10 du décret du 11 mai 2020 prévoit que les établissements d'activités physique et sportive (EAPS) mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport sont fermés au public. Ces établissements peuvent organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air, à l'exception des sports collectifs, des sports de combat, des activités aquatiques pratiquées dans les piscines. Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes.

Le ministère des Sports a publié sur son site quatre guides pratiques postconfinement liés à la reprise des activités physiques et sportives : un guide général de recommandations sanitaires ; un guide pour les sports professionnels et de haut niveau ; un guide sur les équipements sportifs ; un guide recensant les activités sportives qui peuvent reprendre.

<http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-liesa-la-reprise-des-activites-physiques>

Ces guides précisent par exemple les règles à suivre pour la pratique de la pêche, du golf, du tennis, etc.

- **Les activités nautiques et aquatiques**

Les activités aquatiques pratiquées dans les piscines au sens de l'article D. 1332-1 du code de santé publique (CSP) sont interdites sauf pour la préparation du diplôme de maître nageur (article 10 du décret du 11 mai 2020 modifié) : cet article du CSP concerne les piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille.

Les activités nautiques, si elles sont autorisées par dérogation par les préfets, ne doivent en aucun cas conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes (application du 1er alinéa de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 modifié). Les personnes qui s'y trouvent doivent, en outre, respecter les règles de distanciation physique (prévues à l'article 1er du décret).

À ce titre, la réouverture de bases de loisirs peut être autorisée par dérogation par les préfets.

Les cours d'eau et canaux ne sont pas des lacs ou plans d'eau. Il est donc possible d'accéder aux abords en respectant les conditions des articles 1er et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié, à savoir le respect des gestes de distanciation physique et l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes. Cependant, les activités nautiques et de plaisance sont interdites par le II de l'article 9 du décret, y compris sur les cours d'eau et canaux, afin d'éviter des rassemblements. Le préfet peut néanmoins autoriser, sur proposition du maire, les activités nautiques et de plaisance sur les cours d'eau relevant de la compétence de l'État.

L'article 9 du décret du 11 mai 2020, complété par le décret du 20 mai 2020, prévoit que les pêcheurs professionnels en eau douce peuvent accéder aux plans d'eau et aux lacs aux seules fins d'y exercer leur activité professionnelle.

- **Les Centres équestres**

S'agissant des centres équestres, leur réouverture peut être envisagée depuis le 11 mai. Toute personne capable de monter en selle de façon autonome est autorisée à venir au centre équestre. Les cours peuvent être tenus dans la limite de 10 personnes (comprenant

les cavaliers et les encadrants). Les activités équestres autorisées sont celles en extérieur et en carrière ouverte (manège non entièrement clos de murs).

- **Les activités individuelles en extérieur**

L'instruction de la ministre des Sports du 11 mai 2020 encadre la pratique sportive en plein air.

Ainsi, certaines activités sportives individuelles extérieures organisées par des établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 qui se pratiquent en présence d'autres personnes sont autorisées à condition que les pratiquants respectent strictement les distances interpersonnelles indiquées pour les activités à moyenne intensité (5 mètres) et à forte intensité (10 mètres) dans la limite de 10 personnes.

A titre d'exemples, la pratique du yoga ou la pratique de sports individuels traditionnellement organisés en salle mais pratiqués en extérieur (gym, sport sur machine, etc.) est autorisée dans la limite maximale de 10 personnes, en respectant les distances interpersonnelles indiquées. Ces activités doivent se faire uniquement en extérieur et sans utilisation des vestiaires collectifs ou autres espaces couverts. Les activités sportives effectuées en dehors des établissements précités doivent respecter les règles prévues à l'article 1er et 7 et ne peuvent, lorsqu'elles sont collectives, mettre en présence plus de 10 personnes.

### Les activités culturelles

- **Les Musées et monuments**

L'article 10 du décret du 11 mai 2020 prévoit la fermeture des musées. Toutefois, le décret prévoit que le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Les parcs et jardins qui sont indissociables de leur musée ou monument de rattachement (cas majoritaires) entrent dans ce cadre.

Un guide de réouverture des musées a été mis en ligne sur le site du ministère de la culture

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire/Actualites/Actualite-a-laune/Aide-pour-la-reprise-d-activite-et-la-reouverture-au-public>.

- **Les lieux et espaces d'exposition artistiques**

Les structures de création et de diffusion d'art contemporain, lorsqu'elles sont assimilables à des ERP de type Y (« musées ») peuvent être ouvertes sur décision du préfet et après avis du maire (article 10 du décret du 11 mai 2020 modifié). Comme pour les musées ou monuments, la fréquentation habituelle doit être essentiellement locale et la réouverture ne doit pas provoquer de déplacements significatifs de population.

Un guide d'aide à la reprise de l'accueil du public dans les espaces d'exposition a été mis en ligne par le ministère de la culture.

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions (ERP de type T) demeurent fermés au public en vertu de l'article 10 du décret du 11 mai 2020.

- **Les activités d'enseignement et d'éducation artistique et culturel**

En vertu de l'article 10 du décret du 11 mai 2020, les établissements d'enseignement, dont font partie les établissements d'enseignement artistique, ne peuvent pas accueillir du public.

En application du même article, l'organisation d'examen et concours est toutefois autorisée dans ces établissements, y compris, en ce qui concerne les conservatoires, ceux qui comprennent un pôle d'enseignement supérieur.

L'enseignement artistique ou culturel associatif ou privé (exemple des cours de poterie) peut être autorisé à condition de ne pas être organisé dans l'un des ERP interdits au public au titre de l'article 10 du décret du 11 mai (salles de réunion, salles de danse, salles à usage multiple, etc.) et de respecter les règles d'hygiène et de distanciation physique.

Afin d'accompagner la réouverture des établissements scolaires, des activités d'éducation artistique et culturelle peuvent être autorisées dès maintenant dans les écoles selon des modalités pratiques d'organisation qui doivent être discutées avec les collectivités territoriales compétentes, les directeurs d'établissements et les enseignants. En l'état des recommandations, les accueils de groupes ne seront possibles que de manière restreinte. Les espaces doivent être organisés de manière à respecter une distance d'au moins un mètre entre les personnes, soit environ 4 m<sup>2</sup> par personne.

- **Les Bibliothèques territoriales**

Les établissements de type S (bibliothèques, centres de documentation) ne font pas partie de la liste des ERP fermés au public au titre de l'article 10 du décret du 11 mai 2020. Les bibliothèques sont donc autorisées à ouvrir au public depuis le 11 mai 2020.

Afin d'accompagner leur réouverture progressive, des recommandations ont été élaborées

par les associations professionnelles, en lien avec les services du ministère de la Culture.

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Deconfinement-aide-pour-la-reprise-d-activite-et-la-reouverture-au-public>

- **Les séances de dédicace en librairie**

Les commerces, notamment les librairies, sont autorisés à rouvrir depuis le 11 mai 2020.

Concernant les séances de dédicace en librairie, elles doivent être reportées dès lors que la distanciation d'au moins 1 mètre (4m<sup>2</sup> par personne sans contact) ne peut être organisée. Dans le cas contraire, l'organisation de séances de dédicaces doit se faire dans le respect des gestes barrières et de la distanciation physique. Cela doit rester à l'appréciation de la librairie accueillant la séance de dédicace, dans la mesure où elle est en charge de l'organisation des flux dans et devant son local. En l'occurrence, le fait que le public ne soit pas attendu particulièrement nombreux pourrait en faciliter l'organisation. Le Syndicat de la librairie française a publié, en lien avec le ministère de la culture, un document cadre en vue de la réouverture des commerces.

[http://www.syndicatlibrairie.fr/reperes\\_sur\\_les\\_conditions\\_sanitaires\\_pour\\_l\\_organisation\\_de\\_la\\_librairie\\_et\\_l\\_accueil\\_du\\_public](http://www.syndicatlibrairie.fr/reperes_sur_les_conditions_sanitaires_pour_l_organisation_de_la_librairie_et_l_accueil_du_public)

- **Le Cinéma en plein-air**

Si le cinéma en plein air demeure interdit jusqu'au 2 juin, en raison de l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes, il est d'ores-et-déjà possible d'organiser des séances en drive-in ou « ciné-parc ».

Ces séances peuvent être organisées par les exploitants de salles de spectacles cinématographiques dans le cadre d'un déplacement de séance. Elles peuvent également être organisées par un autre organisateur sur autorisation du Centre national du cinéma (CNC), à condition, notamment, que la situation locale de l'exploitation ne soit pas menacée.

### **Les activités de loisirs**

Les mesures barrières et de distanciation physique doivent être appliquées en milieu intérieur comme extérieur. Les activités extérieures qui supposent un regroupement physique doivent être effectuées par groupe de 10 maximum, encadrement compris (il peut y avoir plusieurs groupes au sein d'un même établissement).

- **Les établissements de loisirs en intérieur**

Les établissements recevant du public de catégorie P (salles de danse et salles de jeux) demeurent interdits au public en application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020. À ce titre, les salles de billard ou les bowlings demeurent interdits au public. Les activités « nouvelles » de type « escape game », centres de réalité virtuelle, « laser game », « jump park » ou encore de paintball en intérieur demeurent également fermées au public.

- **Les établissements de loisirs en extérieur**

L'article 10 du décret du 11 mai 2020 prévoit la fermeture des établissements de plein air (ERP de type PA) à l'exception des établissements dans lesquels les activités physiques et sportives sont pratiquées en extérieur (sauf sports collectifs, sports de combat et activités aquatiques).

Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur peuvent être autorisées, sauf si les établissements ont fait l'objet d'un classement ERP par la commission locale de sécurité en raison d'aménagements spécifiques, dans la limite de groupes de 10 personnes maximum (encadrement compris) et dans le strict respect des gestes barrières et des règles de distanciation.

Les skate-park peuvent également être ouverts, dans la limite de 10 personnes maximum (encadrement compris), dans le respect des règles sanitaires et d'une distance de 10 mètres entre les skateurs. Ces activités doivent être pratiquées sur des plateaux en plein air ou skate-parks extérieurs.

- **Les parcs d'attraction**

Les parcs d'attraction constituent des ERP de type Plein Air (PA) et demeurent interdits au public en application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 modifié.

- **Les manèges et fêtes foraines**

Il ressort du « guide de préconisations pour la sécurité des manèges, machines et

installations pour fêtes foraines et parcs d'attraction » établi par la DGSCGC que :

- Les manèges isolés, implantés sur la voie publique, ne constituent pas des ERP. Ils peuvent donc accueillir du public dans le respect des règles sanitaires et de distanciation physique.

- Les fêtes foraines, ne constituent pas des ERP dans leur ensemble mais certaines installations répondent à la définition d'établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures).

Le regroupement de stands et attractions foraines sous forme de fêtes ou foires doit être exclu à ce stade du déconfinement. Il apparaît particulièrement difficile d'y faire respecter les gestes barrières et la distanciation physique. Ainsi, bien que les fêtes foraines ne soient pas interdites par principe par les dispositions du I de l'article 10 du décret n° 2020-548, le préfet est habilité, sur le fondement du VII du même article à "interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article."

- **Les aires de jeux en plein air**

Au titre de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié, l'accès du public aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines est interdit dans les territoires classés en zone rouge. Dans les autres territoires, les parcs et jardins sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 7.

Dans les parcs, jardins et espaces verts aménagés qui seraient eux-mêmes autorisés à ouvrir, les aires de jeux sont ouvertes de plein droit, sauf si le gestionnaire du lieu en a décidé autrement. Lorsque les modalités d'organisation et de contrôle mises en place sont insuffisantes à garantir le respect des règles prévues aux articles 1er et 7, le préfet peut en demander la fermeture.

Le guide du ministère des Sports relatif aux recommandations sur les équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives recommande pour ces aires de jeux, lorsqu'elles sont ouvertes, « un ratio de 1 personne/4m<sup>2</sup> de surface sportive ou de surface de jeux a minima ».

En cas d'ouverture des aires de jeux, l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) du 4 avril 2020 sur le nettoyage spécifique ou la désinfection de l'espace public s'applique.

<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=791>

Une attention particulière doit être portée à la désinfection régulière des barrières, rampes,

meubles urbains, etc. Le nombre d'enfants sur l'aire de jeux doit demeurer limité (10 maximum). Une information sur l'hygiène des mains doit être affichée et une surveillance spécifique devrait par ailleurs être mise en place pour assurer le respect par les enfants des distanciations.